Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

Captage de Vignette

Commune de Saint Sorlin d'Arves

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARVAN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 14 juin 1999 par laquelle la commune de Saint Sorlin d'Arves a engagé la procédure de régularisation administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau) du captage d'eau de Vignette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 donnant compétence intégrale dans le domaine de l'eau potable à la Communauté de Communes de l'Arvan auquel est adhérente la commune de Saint Sorlin d'Arves ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arvan du 22 janvier 2014 demandant la mise en enquête publique du projet de régularisation administrative du captage d'eau de Vignette dont elle a désormais la maîtrise d'ouvrage ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 octobre 2010, 10 janvier 2011 et 06 janvier 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai 2014 au 02 juin 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2014 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Sorlin d'Arves, adhérente à la Communauté de Communes de l'Arvan, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions des rapports établis par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vignette sur la commune de Saint Sorlin d'Arves ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de l'Arvan, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 2 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate ; la Communauté de Communes de l'Arvan est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Vignette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il devra déclarer au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Vignette	Saint Sorlin d'Arves	N° 818 et 819 section A	904 732	2 032 455	1702

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ce captage sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel (m^3)
Vignette	8,7 l/seconde	120 000 m3/an

Ces débits seront prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communiquera annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Arvan du 22 janvier 2014, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de la liste des parcelles correspondantes, annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 523 m^2.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Saint Sorlin d'Arves et pour partie, le long de la route départementale 926, du conseil général de la Savoie. Une convention de gestion devra intervenir entre le bénéficiaire et ces deux collectivités. Celle-ci reprécisera les servitudes grevant les parcelles concernées, chaque signataire s'engageant à les respecter.

Tenant compte de la cote altimétrique du captage et des contraintes liées au manteau neigeux, le périmètre de protection immédiate sera entouré d'une clôture amovible de type parc à moutons, mise en place en fin d'été et retirée en fin d'automne. Elle sera munie d'un portail d'accès.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée a une superficie d'environ 11 hectares.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de carrière, travaux miniers, ...) d'une profondeur supérieure à 3 mètres, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- la création de toute nouvelle voie de circulation (route, piste forestière,...) et d'aire de stationnement de véhicules,
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs. Toutefois, pour le dégagement des éventuels gros blocs rocheux éboulés sur la route départementale 926, l'emploi d'explosifs d'intensité modérée, dont la portée ne devra avoir aucune influence sur la structure du sol et du sous-sol ainsi que sur la circulation des eaux, reste autorisé,
- les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des bordures de la route départementale 926 et le désherbage/débroussaillage dans les prairies d'alpage est interdit. On privilégiera des solutions mécaniques,
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage,
- les cultures,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Le périmètre de protection éloignée, déclaré zone sensible à la pollution, fera l'objet de soins attentifs de la part de la Communauté de Communes de l'Arvan et de la commune de Saint Sorlin d'Arves qui veilleront au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Réfection totale du captage. Ces travaux seront réalisés dans les règles de l'art et suivant les préconisations du rapport hydrogéologique de M. CARFANTAN du 20 octobre 2010,
- Installation d'une barrière de sécurité en bordure de la route départementale 926 à l'amont du captage, et réalisation d'un merlon de terre au pied de cette barrière, pour guider les eaux de ruissellement de la route à l'aval du captage,
- Mise en place d'enrochements le long de la route départementale 926, au niveau de l'épingle surplombant le captage, afin d'interdire le stationnement de véhicules,
- Bornage de l'aire de protection immédiate,
- Mise en place autour du périmètre de protection immédiate d'une clôture amovible de type parc à moutons, installée en début d'été et retirée en fin d'automne. Celle-ci sera munie d'un portail d'accès,
- Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait de cet acte aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Arvan et en mairie de Saint Sorlin d'Arves pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la Communauté de Communes de l'Arvan et du maire de la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Président de la Communauté de Communes de l'Arvan, M. le Maire de Saint Sorlin d'Arves, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT